

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION  
DU SECTEUR PRIVE

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès  
-----

-----  
MINISTERE DU COMMERCE ET DES  
APPROVISIONNEMENTS

-----  
MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC  
-----

Arrêté n° 14 857 MDIPSP/MCA/MFBPP  
portant interdiction en République du Congo de l'exportation  
de la ferraille

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE,

LA MINISTRE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS

ET

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 réglementant le régime des importations, des exportations  
et des réexportations en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de  
commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce,  
de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2003-159 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction  
générale de l'industrie ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des  
finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2010-316 du 28 avril 2010 relatif aux attributions du ministre du  
développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant  
la composition du Gouvernement.

ARRETENT :

Article premier : Il est interdit sur toute l'étendue du territoire de la République du Congo  
d'exporter la ferraille.

**Article 2 : Sont considérés comme ferraille :**

- les déchets de fer ;
- les déchets d'acier ;
- tout morceau de fer.

**Article 3 : Les contrevenants aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus mentionné seront punis conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 4 : Le directeur général du commerce, le directeur général des douanes, le directeur général de l'environnement, le directeur général de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application des présentes dispositions.**

**Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.**

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2011

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Rodolphe ADADA.-

Claudine MUNARI.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-